



\*\*\*\*\*  
**OBJET** Instauration de la Déclaration Préalable à l'édification  
d'une clôture

\*\*\*\*\*  
Réf. 2017 - 20

- feuillet 1/3

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 avril 2017  
A 20H00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe GUITTON, Maire :

**Présents** : Christophe GUITTON, Daniel AUDIBERT, Chantal MACQUET, Marie-Noëlle MINARD, Thierry DUFOUR, Christelle COMBET, Eric PIERRE, Dominique BOUVET, Laurence NIQUET, Bénédicte VIVIAN, François FOSSOUX

**Représentés** : Néant

**Absents** : Jean-Philippe TAVARES.

**Secrétaire de séance** : Marie-Noëlle MINARD

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 11

Rapporteur Eric PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 qui a modifié le champ d'application des autorisations d'urbanisme.

L'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme dispense ainsi de toute formalité administrative la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des secteurs protégés. Néanmoins, son article R421-12 offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures.

Considérant que les clôtures ont un impact paysager non négligeable et qu'elles constituent un élément de la qualité de l'environnement bâti, il apparaît nécessaire de s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme préalablement à leur réalisation. Cela permet d'éviter la multiplication des projets non conformes et le développement de contentieux. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures : les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.



\*\*\*\*\*  
**OBJET** Instauration de la Déclaration Préalable à l'édification  
d'une clôture

\*\*\*\*\*  
Réf. 2017 - 20 - feuillet 2/3

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 avril 2017  
A 20H00**

Il est proposé au conseil municipal de

- Soumettre les travaux d'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

Le Conseil après avoir délibéré donne un avis favorable à cette proposition

Ont voté pour : l'ensemble des conseillers

Se sont abstenus : néant

Se sont opposés : néant



\*\*\*\*\*

**OBJET** Instauration de la Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture

\*\*\*\*\*

Réf. 2017 - 20

- feuillet 3/3

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 avril 2017  
A 20H00

NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
Christophe GUITTON		
Daniel AUDIBERT		
Chantal MACQUET		
Marie-Noëlle MINARD		
Thierry DUFOUR		
Christelle COMBET		
Eric PIERRE		
Dominique BOUVET		
Jean-Philippe TAVARES		
Laurence NIQUET		
Bénédicte VIVIAN		
François FOSSOUX		

Date de convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : 12 avril 2017

A Nonglard le 12 avril 2017

Fait et délibéré le 11 avril 2017

Pour extrait conforme

Le Maire, Christophe GUITTON

Acte télétransmis en Préfecture le 12 avril 2017

